Mise en ligne : 22 mars 2017. www.entreprises-coloniales.fr

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FUTAILLES (1899-1932) (Anciens Établissements TUFFOU & Cie), Paris, Alger, Oran

S.A., décembre 1899.

Alexis-Auguste dit Georges Lelièvre (1863-1945), président

Né le 6 mars 1863 à Gentilly.

Commis, puis directeur de banque (1878-1898).

Rachat et réorganisation des Éts Hutchinson avec Achille Adam et Jacques Sée (1898).

Fondateur de la Société générale de futailles (1899).

Administrateur délégué des Établissements Bognier et Burnet, 75, route de Choisy, à lvry-sur-Seine : industrie du caoutchouc (groupe Hutchinson).

Administrateur de Phonographes et cinématographes (1906), puis de la Compagnie générale de phonographes (Pathé)

Commissaire aux comptes de la Banque franco-américaine (1906).

Établissements Degrave & Prouvost à Roubaix : articles en caoutchouc pour les grandes industries du Nord.

Président de la Société rochefortaise de produits alimentaires (1913) : Rochefort-sur-Mer, Tamatave et Diégo-Suarez (Madagascar)...

Éts Duprat & Durand, conserverie à Talence (Gironde)(groupe Rochefortaise). Président des Établissements Ballot.

Société parisienne d'escompte, Paris : financement du commerce des vins.

Éts J. Bachelet & Cie à Paris : accessoires de pharmacie.

Société des grands vins de Châteauneuf-du-Pape

.

Chevalier (1921), puis officier (1932) de la Légion d'honneur.

Marié. Deux filles ayant épousé Gaston et Jean Houchot.

Décédé le 19 avril 1945 à Paris, 17e.

Société générale de futailles CAPITAL : 525.000 francs amorti SIÈGE SOCIAL : 25, quai de la Gare, PARIS (Le Journal général de l'Algérie, 14 juin 1923)

D'un acte sous signature privées du premier décembre mil huit cent quatre-vingt dixneuf [1899], déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signature, pour minute, à M° CHERRIER, notaire à Paris, suivant acte par lui dressé le six dudit mois de décembre, il est extrait littéralement ce qui suit :

M. Jean-Frédéric TUFFOU, négociant en futailles, demeurant à Paris, boulevard Saint-

Germain, 3, établit ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qu'il se propose de fonder :

TITRE PREMIER

Formation de la société. — Dénomination. — Siège. — Durée de la société. Article premier

Il est formé, par les présents, une société anonyme par actions qui existera dans les conditions déterminées par les lois des vingt-quatre juillet mil huit cent soixante sept et premier août mil huit cent quatre-vingt-treize.

Entre toutes, personnes qui, par souscription ou de toute autre manière, deviendront propriétaires des actions ci-après créées.

Article 2

La société a pour objet l'acquisition et l'exploitation des établissements exploités actuellement par la Société Tuffou et Cie, à Paris, quai de la Gare, n° 25, ensemble la fabrication, l'achat, la vente ou la location de futailles dites fûts-transports, ainsi que toutes opérations commerciales s'y rattachant.

La société pourra aussi fusionner avec d'autres sociétés ayant pour objet des entreprises industrielles et commerciales analogues, s'y intéresser par voie de participation, souscriptions, achats d'actions ou autrement.

Elle pourra participer à la fondation de toutes sociétés similaires et leur céder tout ou partie de son actif par voie d'apport, de vente ou autrement.

Article 3

La société prendra la dénomination de Société d'exploitation des Établissements Tuffou et Cie.

Article 4

La durée de la société est fixée à trente années, qui commenceront à courir lors de sa constitution définitive, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 5

Le siège de la société est à Paris, quai de la Gare

.....

TITRE II

Apports. — Fonds social. — Actions. — Parts de fondateurs.

Article 6

M. Tuffou apporte à la société le bénéfice de ses études spéciales, ses connaissances commerciales. et ses relations personnelles, comme aussi le bénéfice des promesses de vente qui auraient pu lui être consenties par la Société Tuffou et Cie, des établissements exploités par cette dernière, ainsi que le bénéfice de la promesse de vente qui aurait pu lui être consentie de deux brevets français pris à Paris, le onze février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, sous le n° 285.817, pour n nouveau genre de fonds de tonneaux, et le vingt-deux mars mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, sous le numéro 287.102, pour un nouveau mode de réparation des douelles de fûts.

En représentation de l'apport ainsi fait, il est attribué à M. Tuffou cent parts de fondateur, dont il sera ci-après parlé à l'article 19, et donnant droit aux bénéfices énoncés à l'article 51.

Article 7

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs, divisé en deux mille actions de cinq cents francs chacune, dont seize cents actions ordinaires et quatre cents actions de priorité.

.....

Article 19

Il est créé, par les présentes, cent parts de fondateur, au porteur, donnant droit à vingt pour cent des bénéfices dans les conditions ci-après énoncées, lesquelles seront remises à M. Tuffou, en représentation de son apport.

.....

TITRE III Administration de la Société Article 20

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

.....

Article 51

Les bénéfices nets seront calculés, déduction faite de tous les frais, charges et dépenses de la société ; sur ces bénéfices, il sera prélevé :

1° Cinq pour cent des dits bénéfices pour créer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Ce prélèvement pourra cesser dès que le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social, mais il aurait de nouveau lieu si la réserve était atteinte ou diminuée et ce jusqu'au rétablissement du dixième sus-énoncé.

- 2° Il sera en outre qu'élevé la somme nécessaire pour fournir aux actions de priorité un premier dividende de cinq pour cent (5 %), à titre d'intérêt des sommes dont elles sont libérées.
- 3° Sur le surplus, il sera en outre prélevé la somme nécessaire pour fournir aux actions ordinaires un premier dividende de cinq pour cent à titre d'intérêt des sommes dont elles sont libérées, sans que si bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes.

4° Sur l'excédent, il est attribué :

Cinq pour cent (5 %) au conseil d'administration, pour être partagé entre les membres du dit conseil dans les conditions qu'ils jugeront convenables.

Soixante-quinze pour cent (75 %) aux actions, répartis de façon cependant que le dividende attribué à chaque action ordinaire soit le double de celui accordé à chaque action de priorité. Et vingt pour cent (20 %) aux parts de fondateur, à concurrence d'un centième pour chacune.

.....

П

Suivant acte reçu par le dit M° CHERRIER, le sept décembre mil huit cent quatrevingt-dix-neuf, M. Jean Frédéric Tuffou, susnommé, a déclaré que le capital de un million de francs, divisé en deux mille actions de numéraire, de la Société anonyme d'exploitation des Établissements Tuffou et Cie, sus-énoncée, dont le siège est à Paris, quai de la Gare, n° 25, était entièrement souscrit par vingt-deux personnes et que chaque souscripteur avait versé, conformément aux statuts et à la loi, une somme égale au quart du montant des actions par lui soustrais, soit, au total, deux cinquante mille francs; à cet acte est annexée la liste des souscriptions avec état des versements effectués.

nommé M. Gaston Chailus, propriétaire, demeurant au Raincy (Seine-et-Oise), allée de La-Fontaine, 38, commissaire chargé de faire un rapport, conformément à la loi, sur la valeur des apports faits par M. Tuffou, fondateur, et sur les avantages particuliers stipulés aux statuts.

Ш

Aux termes d'un autre procès-verbal de délibération en date du dix-neuf du dit mois de décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf de la seconde assemblée générale constitutive de la dite Société anonyme d'exploitation des Établissements Tuffou, là dite assemblée, régulièrement composée, a :

Adopté, après en avoir pris connaissance, le rapport fait par M Chailus, commis à cet effet, ainsi qu'il est dit ci-dessus, adopté les conclusions de ce rapport et approuvé les apports en nature faits à la dite société par M. Tuffou, ainsi que les. attributions stipulées en représentation de ces apports et les autres avantages particuliers ainsi que le tout résulte des statuts.

Décidé par modifications aux statuts :

D'ajouter, après le dernier paragraphe de l'article 6 des statuts, les mots suivants :

« M. Tuffou s'interdit de s'intéresser, directement ou indirectement, dans une affaire similaire, pendant la durée de la société. »

Nommé premiers administrateurs dans les termes de l'article 22 modifié :

- 1° M. Adolphe Dutertre, gérant d'immeubles, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 38 ;
- 2° M. Georges Lelièvre, directeur de banque, demeurant à Saint-Maurice (Seine), avenue de l'Asile, 23 ;
- 3° M le comte Olivier de Kermel, ingénieur, demeurant à Paris, boulevard des Batignolles, 82 ;
 - 4° M Gaston Chailus, susqualifié et domicilié;
 - 5° Et M. Joseph Tuffou, employé, demeurant à Paris, boulevard Henri-IV, 5,

tous lesquels ont accepté aux termes de la dite délibération.

Nommé M. Hippolyte Bourguet, chef du contentieux, demeurant à Paris, rue d'Arcole, 17, qui a aussi immédiatement accepté, commissaire des comptes, fonction prévue par l'article 32 de la loi du vingt-guatre juillet mil huit cent-soixante-sept.

Déclaré la dite Société anonyme d'exploitation des Établissements Tuffou et Cie définitivement constituée.

۱/

Suivant délibération du vingt-sept octobre mil neuf huit, dont extrait a été déposé pour minute à Me CHERRIER, notaire à Paris suivant acte par lui dressé le dix janvier suivant, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme d'exploitation des Établissements Tuffou et Cie, dont le siège est a Paris, quai de la Gare, 25, a, à l'unanimité:

M. Georges Lelièvre, directeur de banque, demeurant à Saint-Maurice (Seine), avenue de l'Asile, n° 23, président du conseil d'administration de la dite société et spécialement autorisé à cet effet par le dit conseil à déclaré que les cent actions de cinq cents francs chacune de la dite Société anonyme d'exploitation des établissements Tuffou et Cie composant la première augmentation de capital de cinquante mille francs faisant partie de celle de deux cent francs décidée par délibération de l'assemblée générale sus-énoncée, lesquelles actions étaient à émettre contre espèces, étaient entièrement souscrites par huit personnes et qu'il avait été versé en espèces, par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant de chacune des actions par lui souscrites, soit ensemble, pour tous souscripteurs, une somme de douze mille cinq cents francs.

.....

VI

Du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société d'exploitation des Établissements Tuffou et Cie du 7 octobre 1900, il appert que

l'article 3 des statuts de la société a été modifié comme suit : Article 3. — La société prend la dénomination de : Société générale de futailles Anciens Établissements TUFFOU & Cie

VII

Du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du vingt-huit octobre mil neuf cent quatre [1904], il appert :

Que l'article 51 des statuts de la société a été modifié comme suit à partir du paragraphe 4 :

4° Sur l'excédent, il est attribué :

Dix pour cent au conseil d'administration, pour être partagés entre ses membres dans les conditions qu'ils jugeront convenables.

Soixante-dix pour cent aux actions, répartis de façon cependant que le dividende attribué à chaque action ordinaire soit le double de celui accordé à chaque action de priorité.

Et vingt pour cent aux parts de fondateur, à concurrence d'un centième pour chacun.

Sur la part revenant aux actionnaires, l'assemblée pourra toujours, sur la proposition du conseil d'administration, faire tous prélèvements qu'elle jugera utiles pour constituer tous fonds de réserve ou de prévoyance qui seront la propriété des actionnaires seuls.

.....

ΙX

Aux termes d'une délibération en date du vingt-six octobre mil neuf cent dix-huit [1918], l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société générale de futailles (Anciens Établissements Tuffou et Cie), dont le siège est à Paris, quai de la Gare, 25

A notamment:

Décidé que le capital social serait réduit de un million cinquante mille francs à cent vingt-cinq mille francs par le remboursement en espèces d'une somme de deux cent cinquante francs sur chaque action et que, par suite, le nouveau capital serait de cinq cent vingt-cinq mille francs, divisés en deux mille cent actions de deux cent cinquante francs, dont mille six cent soixante-dix actions ordinaires et quatre cent trente actions de priorité;

.....

Article 51

(A partir du 2°, cet article est modifié et remplacé comme suit) :

2° Il sera, en outre, prélevé la somme nécessaire pour fournir aux actions un premier dividende de cinq pour cent, à titre d'intérêt des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes ;

3° Sur l'excédent, il est attribué :

Dix pour cent au conseil d'administration, pour être partagés entre les membres dudit conseil dans les conditions qu'ils jugeront convenables.

Soixante-dix pour cent aux actions, répartis de façon cependant que le dividende attribué à chaque action ordinaire soit le double de celui accordé à chaque action de priorité.

Et vingt pour cent aux parts de fondateur, à concurrence d'un centième pour chacune.

Sur la part, revenant aux actionnaires, l'assemblée pourra toujours, sur la proposition du conseil d'administration, faire tous prélèvements qu'elle jugera utiles pour constituer tous fonds de réserve ou de prévoyance qui seront la propriété des actionnaires seuls.

.....

X

Aux termes d'une délibération en date du vingt-huit octobre, mil neuf cent vingt et un [1921],

l'assemblée générale annuelle ordinaire des actionnaires de la Société générale de futailles (Anciens Établissements Tuffou et Cie), dont le siège est à Paris, quai de Gare, 25, réunie extraordinairement, a décidé, par une résolution unique prise à l'unanimité, ce qui suit :

a) Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 2 :

Enfin, en vue de l'emploi des fonds sociaux qui pourraient devenir disponibles, la société pourra prendre un intérêt dans toute affaire industrielle ou commerciale quelconque;

- b) A l'article 27, entre les alinéas 9 et 10, il est ajouté un paragraphe ainsi conçu :
- Il détermine l'emploi des fonds disponibles et autorise, en vue de cet emploi, tous achats de valeurs mobilières d'immeubles de rapport ou autres, tous placements hypothécaires, etc.
- c) A l'article 51, alinéa 6, le chiffre dix pour cent est remplacé par le chiffre quinze pour cent (tantième du conseil d'administration) et le chiffre soixante-dix pour cent est remplacé par le chiffre soixante-cinq pour cent (attribution aux actions).

ΧI

Aux termes d'une délibération prise le 27 octobre 1922, dont un extrait a été déposé pour minute à Me VINCENT, notaire à Paris, le 27 février 1922, le conseil d'administration de la Société générale de futailles (Anciens Établissements Tuffou et Cie) a décidé qu'il y avait lieu de faire accomplir la publication légale de la société relativement aux établissements qu'elle possède, savoir :

1° A Oran, quartier Miramar;

2°	Α	Ala	er	rue	d'	Amoι	ırah	et	rue	du	Parc	
_	/ \	/ \I\	C . ,	IUC	u.	, ,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	<i>1</i> 1	\sim ι	IUC	uч	ı aıc	

.....

Annuaire industriel, 1925:

FUTAILLES (Soc. générale de), 25, q. de la Gare, Paris, 13°. T. Gob. 01-19. Soc. an. au cap. de 1.050.000 fr. Maisons à : Alger (Mustapha), Oran.

Location et vente de fûts usagés. Demi-muids et barriques pour vins, fûts pour transports de liquides. (11-43042).

Études de M^e LANQUEST, notaire à Paris, 92, boulevard Haussmann Et M^e Pierre VINCENT, notaire à Paris, 183, boulevard Saint-Germain (*Les Archives commerciales de la France*, 24 juin et 4 juillet 1932)

Aux termes d'un acte reçu par Me LANQUEST et Me Pierre VINCENT, tous deux notaires à Paris, le dix-sept juin mil neuf cent trente-deux, enregistré à Paris (septième bureau des notaires), le vingt juin mil neuf cent trente-deux, folio 172, n° 2, par le receveur qui il perçu les droits.

La société dite :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FUTAILLES Anciens Établissements TUFFOU et Cie

société anonyme au capital amorti de cinq cent vingt-cinq mille francs, dont le siège social est à Paris, 25, quai de la Gare,

Ladite société en liquidation amiable après dissolution, représentée par M. L. MONDION, délégué spécialement par délibération du conseil de liquidation.

A cédé :

A la société dite « GRANDS MOULINS DE PARIS », société anonyme au capital de cent millions de francs, dont le siège social est à Paris. 15, rue Croix-des-Petits-Champs.

lе

Droit au Bail

modifications et prorogations de bail d'une grande propriété sise à Paris, ayant façade sur le quai de la Gare, 25, et une autre façade rue Watt, n° 9, dans partie de laquelle la société cédante exploitait son commerce et sous-louait le surplus à. divers.

Observation faite que ledit acte contient également vente par la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FUTAILLES — Anciens Établissements TUFFOU et Cie

à la Société GRANDS MOULINS DE PARIS, différentes constructions édifiées sur ladite propriété qui appartient actuellement à la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans.

Cette cession a été consentie et acceptée sous diverges charges, clauses et conditions et moyennant un prix, le tout indique audit acte.

L'entrée en jouissance a été fixée au premier juillet mil neuf cent trente-deux. Les oppositions, s'il y a lieu.....

Remerciements à Alain Warmé pour l'acte de décès de Georges Lelièvre